

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*



N° 26 2011/RAP-COM

Nouméa, le 18 MAI 2011

## R A P P O R T de la commission du développement économique de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Les commissions conjointes du développement économique et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement sous la présidence de madame Cynthia Ligeard s'est réunie le mercredi 11 mai 2011, à 8 heures 30, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

**Rapport n° 99-2011/APS** : Projet de délibération modifiant la délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures.

\*\*\*

Étaient présents :

Pour la commission du développement économique : Mmes LIGEARD et OHLEN ainsi que MM. MULIAKAKA, NATUREL, PABOUTY et REGENT.

Pour la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire : Mmes DAVID, et LIGEARD ainsi que MM. BRIAL et DE GRESLAN.

Étaient absents excusés : Mmes BRIZARD, LEQUES, LAGADEC et LAOUVEA ainsi que MM. BRETEGNIER et LASNIER.

L'administration était représentée par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint ;

M. KOLB, directeur de l'économie, de la formation professionnelle et de l'emploi (DEFE) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. BUILLES, directeur adjoint de l'économie, de la formation professionnelle et de l'emploi (DEFE) ;

Mme CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. OLLIVAUD, chargé d'études au sein de la direction de l'économie, de la formation professionnelle et de l'emploi (DEFE) ;

M. PERRAUD, juriste à la direction juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

\*\*\*



**Rapport n° 99-2011/APS : Projet de délibération modifiant la délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures.**

Afin d'éviter le gaspillage des équipements de distribution de carburant et de conserver une répartition géographique équilibrée des stations services, la délibération du 27 juin 1996 régleme l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures dans la province Sud.

Toute création d'un point de vente d'une marque dans une commune ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la fermeture d'un point de vente dans la même commune et de la même marque. La capacité de stockage de la nouvelle installation doit être équivalente à celle de l'ancienne. Pour les communes de Nouméa, Mont Dore et Dumbéa, la substitution peut s'opérer sur l'ensemble de cette zone, éventuellement d'une commune à l'autre (article 3 alinéa 1). En conséquence, la capacité globale de stockage de l'ensemble des points de vente de chaque compagnie pétrolière ainsi que le nombre de points de vente en province Sud se trouvent figés. Ces opérations doivent faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de province (article 5). La transformation ou l'extension d'un point de vente est soumise à la même procédure (article 2 alinéa 2).

Les compagnies pétrolières ainsi que le groupement des gérants de stations-services souhaitent depuis plusieurs années que la réglementation évolue. Le présent projet a pour objet, d'une part, d'améliorer les conditions de sécurité de la distribution des hydrocarbures, d'autre part, d'adapter le système aux évolutions démographiques sans toutefois remettre en cause le principe du numerus clausus.

Les propositions de modifications ont été communiquées aux compagnies pétrolières ainsi qu'au groupement des gérants de stations-services, qui ont tous fait part de leurs remarques sur le texte. Le projet qui vous est aujourd'hui présenté intègre ainsi la plupart de celles-ci.

Il est à noter que les gérants de stations-services souhaiteraient un encadrement encore plus restrictif, à savoir la prise en compte de critères économiques (marché, zone de chalandise, concurrence) dans la procédure de déclaration. Ils ne sont toutefois pas opposés au projet tel que présenté.

Le projet s'articule autour des axes suivants :

**1) Suppression de la limitation des capacités de stockage**

Selon les chiffres du dernier recensement (ISEE 2009), le nombre d'habitants de la province Sud a augmenté de 36% entre 1996 et 2009, alors que celui du Grand Nouméa a progressé de 38% sur la même période.

De même, l'évolution du nombre de véhicules légers, de 2 roues et de poids lourds en circulation aurait atteint respectivement +77%, +226% et +219% en Nouvelle-Calédonie entre 1996 et 2009 (source DITTT). Les compagnies pétrolières de la place ont ainsi constaté une augmentation des ventes au détail de carburant de 72,4% en province Sud entre 1995 et 2008. Compte tenu des freins réglementaires mis à l'augmentation des capacités de stockage des stations et pour répondre à cette croissance des ventes, la fréquence des rotations des camions de livraison a progressé, de même que les risques liés à la circulation de matières dangereuses et aux dépotages sur sites, qui sont de nature à compromettre la sécurité du public, des exploitants et des transporteurs.

Le nouvel article 3 alinéa 1 supprime donc toute référence à la capacité de stockage à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle station service, permettant ainsi à l'opérateur d'adapter le volume des cuves de celle-ci aux besoins du marché. Il en est de même pour les installations existantes, qui peuvent faire évoluer leurs capacités actuelles.

**2) Modification des règles territoriales d'implantation des structures nouvelles**

- a) Installation d'une nouvelle station-service dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta pour chaque compagnie pétrolière sans fermeture équivalente :

Eu égard à la densité des stations services en province Sud, il apparaît que leur nombre est amplement suffisant (environ 3 300 habitants par station contre 4 700 en France métropolitaine en 2009)



Toutefois, au vu de l'augmentation des ventes de carburant en province Sud (+72,4%), de la croissance démographique du Grand Nouméa (+38%) et des projets d'aménagement en cours (ZAC de Dumbéa-sur-Mer, développement de Païta), la demande de certains pétroliers concernant la possibilité de créer de nouvelles stations sans les substituer aux installations existantes est justifiée. Cette proposition ne va pas aller à l'encontre de l'intérêt des gérants, dans la mesure où toute nouvelle implantation est créatrice d'emplois si toutefois elle a lieu dans une zone peu équipée. Ainsi, la croissance démographique estimée sur la période 1996/2009 des communes de Païta (+108%), de Dumbéa (+74%) et du Mont-Dore (+23,6%) justifie la création de nouveaux points de vente dans un but de satisfaire les habitants de ces zones.

En conséquence, afin de répondre à l'extension du bassin de vie de l'agglomération sans pénaliser les gérants des stations existantes, il est proposé de faciliter la création d'un point de vente en vrac d'hydrocarbures sans substitution à une station existante pour chaque compagnie pétrolière dans l'une des trois communes du Grand Nouméa, à l'exclusion de Nouméa, dont le maillage s'avère suffisant. Cette faculté est offerte pour un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération.

b) Installation d'un point de vente d'une compagnie pétrolière dans les communes dépourvues de point de vente de cette même compagnie :

L'article 3 de la délibération actuelle dispose que « *les points de vente à créer doivent se substituer à un ou plusieurs points de vente (...) de la même marque dans la même commune* » et l'article 4 précise que « *l'installation d'un point de vente est néanmoins possible dans les communes dépourvues de tout point de vente* ». Il en résulte que la première compagnie installée dans une commune détient un monopole de fait. Aussi, en vue d'éviter cette situation (Yaté, Ile des Pins), il est envisagé de permettre l'installation d'une compagnie non présente dans une commune sans substitution.

c) Intégration de la commune de Païta à la zone géographique (Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa) au sein de laquelle s'applique le principe de substitution :

Aux termes de l'actuel article 3, la substitution de points de vente est prévue au sein de l'ensemble des communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore. Toute nouvelle installation dans la commune de Païta est en conséquence difficile, le phénomène de substitution entre communes de l'agglomération ne s'appliquant pas.

La commune de Païta comprend 5 stations-services, dont 3 situées à Tontouta et deux seulement dans le village (Mobil et Shell). Au vu des dispositions de la réglementation actuelle et malgré l'importante croissance démographique qu'a connue la commune ces quinze dernières années (+108%), l'équipement de la commune n'a pas pu évoluer à la hausse depuis 1996. Les gérants de stations-services comme les directions des compagnies pétrolières de la place ont souligné la nécessité de permettre une substitution entre installations dans le Grand Nouméa incluant la commune de Païta, notamment pour satisfaire la clientèle. Il est ainsi proposé d'intégrer cette commune à la zone géographique au sein de laquelle s'applique le principe de substitution.

3) **Extension du délai d'ouverture au public d'un point de vente à 3 ans à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration :**

L'article 8 de la délibération actuelle précise que « *si l'installation n'a pas été réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration, la procédure de déclaration devient caduque et une nouvelle déclaration peut être prise en compte dans le périmètre concerné* ». De plus, la déclaration doit être antérieure à la demande de permis de construire. Or, il a été constaté dans les faits que le délai d'un an imparti pour la réalisation d'une installation à compter de la délivrance du récépissé de déclaration s'avère trop court, eu égard d'une part, aux délais d'instruction des demandes de permis de construire et d'autre part, aux délais de construction de certaines stations services, qui peuvent s'étendre sur 11 mois. Il est ainsi proposé que le délai de validité de trois ans coure à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation



\* \* \*

*Dans la discussion générale, Mme Ohlen a souhaité savoir si le projet de texte permettra de maîtriser l'implantation des nouveaux points de vente d'hydrocarbures, en termes de localisation des équipements, notamment dans les communes de l'agglomération. A ce titre, elle a indiqué que l'actuelle répartition des stations-services sur la commune du Mont-Dore ne répond pas aux besoins de la population.*

*MM. Naturel et Pabouty ont indiqué partager l'intervention de Mme Ohlen. M. Naturel, en tant que maire de la commune de Dumbéa, a ajouté qu'en termes d'aménagement du territoire, il serait effectivement souhaitable que le maire soit consulté pour toute nouvelle implantation sur le territoire de sa commune.*

*En réponse, Mme Ligeard et le directeur de l'économie, de la formation professionnelle et de l'emploi (DEFE) ont indiqué que si la modification proposée va effectivement dans le sens d'un assouplissement de la réglementation, il ne s'agit pas de réglementer la concurrence, en contrôlant les zones d'implantations des futurs équipements des compagnies pétrolières.*

*M. de Greslan a considéré que les dispositions de l'article 4 du projet de texte, qui permettent aux compagnies pétrolières d'implanter une station-service, notamment dans les communes où elles ne sont pas implantées, vont à l'encontre de l'objectif recherché initialement par la réglementation, qui consiste à éviter le gaspillage des équipements de distribution de carburant et de conserver une répartition géographique équilibrée des stations-services. Cet article a pour effet de supprimer le contrôle exercé, au titre de l'actuelle réglementation, sur la nécessité ou pas d'implanter une station-service dans une commune. Il a estimé qu'il est important de mesurer les conséquences que cet article pourrait avoir pour les communes de l'intérieur.*

*Le secrétaire général adjoint en charge du développement durable et le directeur de la DEFE lui ont répondu qu'il s'agit d'une faculté qui est offerte aux compagnies pétrolières d'implanter un nouvel équipement. Plus précisément, l'objectif est de réduire les situations de monopole et de permettre l'implantation dans les communes de l'intérieur, à l'instar de la commune de Thio. Ils ont ajouté qu'en tout état de cause, une compagnie ne s'implantera pas dans une zone où le marché ne sera pas suffisant pour garantir la pérennité de son nouvel investissement. Le marché régulera donc les implantations.*

*En outre, Mme Ligeard et M. Régent ont indiqué qu'il convient de ne pas entraver le développement de l'initiative privée par un excès de réglementation surtout en dehors du grand Nouméa où les entreprises ne viennent pas spontanément s'implanter. Dès lors, les inquiétudes quant au risque de prolifération des stations dans les communes de l'intérieur ne leur semblent pas justifiées.*

*M. Régent a indiqué être favorable au projet proposé.*

\* \* \*

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

*Article 1 : Avis favorable sans observation.*

*Article 2 : Avis favorable sans observation.*

*Article 3 : Avis favorable sans observation.*

*Article 4 : Avis favorable de la commission.*

*Article 5 : Avis favorable sans observation.*

*Article 6 : A l'interrogation de M. de Greslan relative au délai supérieur accordé pour la construction de stations-services, le secrétaire général adjoint a expliqué que la durée d'instruction du dossier d'autorisation ICPE est généralement de dix-huit mois. Dès lors, il a été décidé d'étendre à trois ans la validité de la déclaration d'implantation, soit un an de plus que pour un permis de construire classique.*

*Avis favorable de la commission*

Article 7 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions.

Avis réservés de MM. de Greslan et Pabouty qui ont indiqué que leurs groupes donneront leur position en séance publique.

\* \* \*

**La présidente de la commission  
du développement économique et de la  
commission de l'habitat, de l'urbanisme  
et de l'aménagement du territoire**



**Mme Cynthia LIGEARD**